

**Décret n° 2010 – 023 /PR du 14 mars 2010
portant nomination d'un Consul honoraire
de la République togolaise à Casablanca (Royaume
du Maroc)**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment ses articles 70 et 71;

Vu le décret n° 2008 - 090 /PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008 – 121 /PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008 – 122 /PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 2010-022 /PR du 14 mars 2010 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise à Casablanca (Royaume du Maroc);

DECRETE:

Article premier : Monsieur **Ahmed RINGA**, est nommé Consul honoraire de la République togolaise à Casablanca (Royaume du Maroc) avec juridiction sur l'ensemble du territoire marocain.

Art. 2 : Le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2010

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Affaires étrangères
et de l'Intégration régionale

Koffi ESAW

**Décret n° 2010 – 024 /PR du 30 mars 2010
portant création, attributions, composition,
organisation et fonctionnement
des organes de mise en œuvre de l'Initiative pour la
Transparence des Industries Extractives (ITIE)**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des Mines et de l'Energie et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96 – 004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu le décret n° 2008 – 050 /PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres;

Vu le décret n° 2008 – 090 /PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 2008 – 121 /PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2008 – 122 /PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la lettre n° 2219 /MEF/SP- PRPF du 25 juin 2009 relative à la manifestation du gouvernement togolais d'adhérer à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ME);

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE I^{er} - CONSEIL NATIONAL DE SUPERVISION

SECTION 1^{ère} : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé et placé sous la présidence du Premier ministre un Conseil National de Supervision de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives, ci après désigné « Conseil National de Supervision - ITIE » (CNS - ITIE)

Art. 2 : Le conseil national de supervision-ITIE a pour mission de :

- définir les grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE;

- superviser le processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'ITIE;

- suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'ITIE ;

- s'assurer de la participation de tous les acteurs au processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'ITIE ;

- évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur le développement durable et la réduction de la pauvreté ;
- résoudre les éventuels blocages de la mise en œuvre de l'ITIE.

SECTION 2 : COMPOSITION

Art. 3 : Le Conseil National de Supervision (CNS -ITIE), présidé par le Premier ministre, est composé comme suit :

- **Président :** le Premier ministre ;
- **Vice-président :** le ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- **Membres :**
 - le ministre chargé des Mines et de l'Energie ;
 - le ministre chargé de l'Environnement;
 - le ministre du Commerce;
 - le ministre chargé de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
 - le ministre chargé de l'Industrie ;
 - le directeur national de la BCEAO ;
 - cinq (5) représentants des sociétés minières ;
 - le président des associations des journalistes du Togo ;
 - le représentant des organisations de la société civile.

Art. 4 : Le secrétariat du Conseil National de Supervision (CNS - ITIE) est assuré par le président du comité de pilotage de l'ITIE.

Art. 5 : Le conseil national de supervision peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles pour la conduite de ses travaux. Cette personne n'a voix délibérative.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6 : Le conseil national de supervision - ITIE se réunit deux fois par an sur convocation de son président pour examiner l'état de mise en œuvre de l'ITIE et les problèmes rencontrés dans ce cadre, sur la base d'un rapport produit par le comité de pilotage. Il délibère valablement lorsque la moitié des membres est présente.

Art. 7 : Les décisions du conseil national de supervision-ITIE sont arrêtées de façon consensuelle.

Art. 8 : Les travaux donnent lieu à l'établissement par le secrétariat du conseil de comptes rendus ventilés à tous les membres dans les huit (8) jours ouvrables suivant la tenue de la rencontre. Un relevé des conclusions est soumis, pour information, au conseil des ministres par le Premier ministre, président du conseil national de supervision.

Art. 9 : Les fonctions de membres du conseil national de supervision sont gratuites.

CHAPITRE II - COMITE DE PILOTAGE

SECTION I^{ère} : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Art. 10 : Il est créé un comité de pilotage de l'ITIE ci après désigné « le comité de pilotage - ITIE » et placé sous la présidence du ministre chargé des Mines et de l'Energie.

Art. 11 : Le comité de pilotage a pour mission la mise en œuvre et le suivi selon une démarche participative, de l'ITIE au Togo, en vue de garantir une contribution optimale des recettes générées par l'exploitation des ressources minérales au développement économique du pays et à la réduction de la pauvreté.

Il veille à la publication régulière de toutes les données sur les recettes générées par l'exploitation des industries extractives ainsi que tous les paiements versés à l'Etat par ces industries.

Il exécute également les grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE définies par le CNS.

A ce titre et sans préjudice des mandats spécifiques pouvant lui être confiés par le gouvernement, le comité de pilotage est chargé de :

- mettre à la disposition du public, sous une forme compréhensible, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les industries extractives et les revenus encaissés par l'Etat au titre de l'exploitation de ces industries ;
- superviser la conformité des paiements déclarés par les industries extractives avec les recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat ;
- élaborer des formulaires-cadres de déclaration des données relatives aux paiements et aux recettes provenant des industries extractives ;
- arrêter la périodicité et le contenu des déclarations et

rapports à publier, dans le respect des clauses contractuelles et juridiques existantes ainsi que des standards internationaux en la matière ;

- élaborer et approuver le plan d'actions pour la mise en œuvre de l'ITIE et en suivre l'application ;
- participer aux rencontres internationales sur l'ITIE ;
- formuler des recommandations sur la mise en œuvre du programme d'actions.

SECTION 2 : COMPOSITION

Art. 12 : Le comité de pilotage, présidé par le ministre chargé des mines, est composé comme suit :

- **Président** : le ministre des Mines et de l'Energie ;
- **Vice-président** : le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances ;
- **Membres** :
 - le secrétaire permanent pour le suivi des réformes économiques et des programmes ;
 - le directeur général des douanes ;
 - le directeur général des impôts ;
 - le directeur général des mines et de la géologie ;
 - le directeur général de l'industrie ;
 - un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
 - deux (2) représentants de l'Assemblée nationale ;
 - un représentant de la BCEAO ;
 - un représentant de l'Association professionnelle des banques et établissements financiers du Togo ;
 - un représentant du ministre chargé du commerce ;
 - cinq (5) représentants des sociétés minières et pétrolières en phase d'exploitation ;
 - un représentant du groupement professionnel des industries extractives ;
 - quatre (4) représentants des organisations de la société civile ;

- un (1) représentant des média publics ;
- un (1) représentant des média privés.

Art. 13 : Outre le secrétaire permanent, les secrétaires généraux et les directeurs généraux visés, tous les autres membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre chargé des Mines et de l'Energie après leur désignation par leurs institutions respectives.

Art. 14 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

Art. 15 : Le comité de pilotage peut créer des groupes de travail pour réfléchir sur les questions liées à certaines missions. Il peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles pour la tenue de ses travaux. Cette personne n'a pas voix délibérative.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 16 : Le comité de pilotage se réunit régulièrement en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, et chaque fois que de besoin, en séance extraordinaire. Il délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents.

Art. 17 : Les décisions du comité de pilotage sont arrêtées de façon consensuelle et, en cas de vote, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18 : Les travaux donnent lieu à l'établissement des procès verbaux ventilés à tous les membres dans les dix (10) jours ouvrables suivant la tenue de la rencontre. Le conseil des ministres est régulièrement tenu informé des résultats des travaux du comité de pilotage par le ministre chargé des Mines et de l'Energie président de ce comité.

Art. 19 : Les activités du comité de pilotage et le fonctionnement de son secrétariat technique sont financées par le budget de l'Etat. Le budget y relatif, qui comprend outre les efforts propres de l'Etat, les contributions éventuelles des partenaires techniques et financiers soutenant la mise en œuvre de l'ITIE, est intégré dans le budget du ministère des Mines et de l'Energie.

Art. 20 : La conformité des paiements déclarés par les industries extractives avec les recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat, évoquée à l'article 10 susvisé, est effectuée par un expert indépendant recruté suivant une procédure d'appel d'offre international, sous la supervision du comité de pilotage.

CHAPITRE III - SECRETARIAT TECHNIQUE

SECTION 1^{ère} : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Art. 21 : Il est créé un secrétariat technique pour les travaux du comité de pilotage. Le secrétariat technique est placé sous l'autorité du coordonnateur national - ITIE nommé par décret.

Art. 22 : Le secrétariat technique reçoit comme attributions :

- l'élaboration du projet de plan d'action pour la mise en œuvre des principes de l'ITIE et le suivi de son exécution ;
- la centralisation, en relation avec les représentants de l'administration et des industries extractives, des données relatives respectivement aux paiements déclarés par ces industries et aux recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat ;
- l'organisation des réunions du comité de pilotage et l'assistance aux groupes de travail ;
- le secrétariat des travaux du comité de pilotage ;
- l'élaboration des projets de rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo ;
- la préparation et le suivi des activités d'audits, de communication et de renforcement des capacités ;
- l'élaboration du projet de budget du comité de pilotage de l'ITIE et le suivi de son exécution ;
- la participation aux événements internationaux relatifs à l'ITIE ;
- l'établissement et la transmission des rapports de l'ITIE au Togo au secrétariat de l'ITIE basée à Oslo en Norvège et à la direction régionale Afrique francophone basée à Berlin en Allemagne.

Art. 23 : Les autres membres du secrétariat technique sont nommés par arrêté du ministre chargé des Mines et de l'Energie après leur recrutement ou désignation.

Art. 24 : Le coordonnateur national - ITIE et les membres du secrétariat technique bénéficient des avantages accordés aux agents des projets.

SECTION 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 25 : Outre le secrétariat, le secrétariat technique comprend les cellules ci-après :

- une cellule « collecte des données et renforcement de capacités » ;
- une cellule « information et communication » ;
- une cellule « administration et finance ».

Chaque cellule est dirigée par un chef de cellule recruté ou nommé sur une base contractuelle, selon les conditions et modalités définies par le statut des personnels des projets et programmes de développement.

Art. 26 : La cellule « collecte des données et renforcement des capacités » est chargée, sous le contrôle du coordonnateur national - ITIE et en vue d'éclairer les décisions du comité de pilotage, de :

- déterminer la période sur laquelle portera le premier exercice de collecte et de la conformité puis la périodicité des exercices ultérieurs ;
- déterminer la devise dans laquelle seront établis les rapports ;
- proposer les formulaires de déclaration des paiements versés par l'industrie extractive ;
- élaborer, dans le respect des règles internationales de l'ITIE les termes de références du consultant indépendant qui devra réaliser la collecte et l'audit des paiements des entreprises extractives et des revenus du gouvernement ;
- préparer le processus d'appel d'offre et de recrutement des consultants indépendants ;
- recevoir le rapport des consultants indépendants ;
- produire un rapport d'activités au coordonnateur national ITIE ;
- élaborer une stratégie de renforcement de capacité ;
- veiller à la connaissance et à la compréhension de l'industrie extractive, des revenus et de la fiscalité de l'industrie extractive, des rôles et des responsabilités à assumer par les parties prenantes ;
- veiller au renforcement des capacités de « reporting » pour remplir les formulaires de déclaration ;
- assurer la vulgarisation de modèle unique des déclarations pour les entités déclarantes des paiements et revenus ;
- veiller au renforcement des capacités en logistique pour assurer au gouvernement une bonne articulation des systèmes d'exécution ;
- veiller au renforcement des capacités sur le travail en

réseau pour une meilleure coordination de l'action gouvernementale ;

- veiller au renforcement des capacités sur la prise de décision et le consensus pour les ONG et les sociétés civiles.

Art. 27 : La cellule « information et communication » est chargée sous le contrôle du coordonnateur national - ITIE et en vue d'éclairer les décisions du comité de pilotage, de :

- déterminer la forme (accessibilité et compréhension) selon laquelle les résultats seront publiés ;

- publier sur le site web du gouvernement et autres sites toutes les informations traitées relatives aux déclarations faites par le gouvernement et les sociétés ou entreprises extractives ;

- déterminer le niveau d'agrégation auquel les informations doivent être publiées ;

- déterminer les moyens de communication des informations propres à l'ITIE ;

- déterminer les modalités d'information des collectivités et des populations des régions minières ;

- produire un rapport d'activités au coordonnateur national - ITIE.

Art. 28 : La cellule « administration et finances » est chargée de :

- administrer les appuis financiers des partenaires techniques et financiers en collaboration avec leur représentation et les services compétents du ministère chargé de l'Economie et des Finances conformément aux procédures des bailleurs ;

- établir les états financiers annuels et les Rapports de Suivi Financier (RSF) ;

- administrer les ateliers organisés par le secrétariat technique ;

- gérer les ressources humaines et la logistique ;

- préparer et exécuter le budget approuvé ;

- gérer la documentation et les archives.

Art. 29 : Le secrétariat est chargé de :

- l'administration et la coordination des rendez-vous du Coordonnateur National - ITIE ;

- la tenue de l'agenda du Coordonnateur National - ITIE, la réception et la ventilation des courriers ;

- la gestion du temps, l'organisation des réunions ou des voyages, la prise de notes et la rédaction de comptes rendus ;

- la saisie des correspondances et de toute autre tâche qui lui seront confiées par le coordonnateur national - ITIE ;

Le secrétariat est placé sous la responsabilité d'un secrétaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 : Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 2010

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie

Dammipi NOUPOKOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

**Décret n° 2010 – 027 bis /PR du 30 mars 2010
modifiant et complétant le décret n° 2007-011/PR
du 28 février 2007 portant attributions
et organisation de la direction générale des impôts**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2007-011/PR du 28 février 2007 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2008 – 050 /PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;